



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-267

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-04-22-00012 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé dentaire Gambetta ayant pour numéro Finess 60 001 524 2 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 4
- R32-2024-04-22-00013 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé ophtalmologique Klarity Douai ayant pour numéro Finess 59 007 119 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages) Page 7

## ARS /

- R32-2024-04-25-00013 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Mairie de Marcq en Baroeul" (8 pages) Page 10
- R32-2024-04-25-00008 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Centre de Ressources d'Expertise et de Performanace Sportive (CREPS)" (8 pages) Page 19
- R32-2024-04-25-00010 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Comité départemental EPGV NORD" (8 pages) Page 28
- R32-2024-04-25-00009 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "DK PULSE" (8 pages) Page 37
- R32-2024-04-25-00011 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "LES PETITS POIDS" (9 pages) Page 46
- R32-2024-04-25-00012 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Lille Université Club (LUC)" (8 pages) Page 56
- R32-2024-04-25-00014 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE ROUBAIX" (8 pages) Page 65
- R32-2024-04-25-00016 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Plateforme Santé Douaisis (PSD)" (8 pages) Page 74
- R32-2024-04-25-00015 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "PREV'SANTE MEL" (8 pages) Page 83
- R32-2024-04-25-00017 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Pulse sport CCHF" (8 pages) Page 92
- R32-2024-04-25-00018 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Santély association (AISNE)" (9 pages) Page 101
- R32-2024-04-25-00019 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "SANTELYS Association (Métropole Lilloise)" (8 pages) Page 111
- R32-2024-04-25-00007 - décision de rejet d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "association des professionnels de santé de l'Heurt - Maison de santé Alprech" (3 pages) Page 120

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2024-04-22-00011 - Arrêté n°063/2024 en date du 22 avril 2024 Rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 relative aux conditions d attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France (5 pages)	Page 124
R32-2024-04-22-00010 - Arrêté n°064/2024 en date du 22 avril 2024 Rendant obligatoire la délibération n° 02/2024 relative aux conditions d attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France (5 pages)	Page 130
R32-2024-04-25-00003 - Arrêté n°069/2024 en date du 25 avril 2024 Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (10 pages)	Page 136
R32-2024-04-25-00002 - Arrêté n°070/2024 en date du 25 avril 2024 réglementant l exercice de la pêche à pied des tellines ( <i>Donax vitatus</i> ), des couteaux( <i>Ensis spp</i> )et des lavignons ( <i>Scrobicularia plana</i> ) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme (5 pages)	Page 147

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00012

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé dentaire Gambetta ayant pour numéro Finess 60 001 524 2 pour ses activités dentaires

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire Gambetta ayant pour numéro FINESS 60 001 524 2 pour ses activités dentaires

## **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

### **ARRÊTE :**

#### Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire Gambetta

situé à l'adresse suivante 6 rue Gambetta – 60 000 Beauvais

dont le numéro FINESS est 60 001 524 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Dentalactive

situé à l'adresse suivante 6 rue Gambetta – 60 000 Beauvais

**EST AGRÉÉ** pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou

l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 22 avril 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le Responsable  
du Pôle de Proximité de l'Oise

A handwritten signature in blue ink that reads "Carpentier". The signature is stylized with a large initial 'C' and a horizontal line underlining the name.

Alexandre CARPENTIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00013

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé ophtalmologique Klarity Douai ayant pour numéro Finess 59 007 119 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé ophtalmologique Klarity Douai ayant pour numéro FINESS 59 007 119 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
- Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

### ARRÊTE :

#### Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé ophtalmologique Klarity Douai situé à l'adresse suivante 157 boulevard Faidherbe, 59500 Douai dont le numéro FINESS est 59 007 119 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est association Ophta pour tous Douai situé à l'adresse suivante 157 boulevard Faidherbe, 59500 Douai

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.



Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2024**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable  
du Rôle de Proximité du Nord  
  
Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

ARS

R32-2024-04-25-00013

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "Mairie de Marcq en Baroeul"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Mairie de Marcq-en-Barœul »**

Décision n° : MSS-2023-11-06  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Mairie de Marcq-en-Barœul  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Collectivité territoriale  
Nom du représentant légal : Monsieur Gérard BERNARD - Maire  
Adresse : 103 avenue du Maréchal Foch, BP 4029, 59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Loïc HARNEQUAUX – Coordonnateur  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 21590378200013  
Lieu d'implantation de la structure : 63 boulevard Clemenceau, 59700 MARCQ EN BAROEUL  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par la Mairie de Marcq-en-Barœul, sur démarches simplifiées, sous le numéro 13335831, le 19 septembre 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la modification apportée par la Mairie de Marcq-en-Barœul au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par la Mairie de Marcq-en-Barœul sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 28 novembre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la mairie de Marcq-en-Barœul, sise, 103 avenue du Maréchal Foch, BP 4029, 59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX, représentée par Monsieur Gérard BERNARD (Maire) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.


Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Direction de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé  
S. STRYCKX



La Déléguée régionale académique,

  
Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

		2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place			
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charges AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans	
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS- DRAJES		Mission en cours de développement	La structure dit proposer l'accueil des patients et sensibiliser les médecins prescripteurs. Le flyer joint indique effectivement les possibilités de prise de contact pour démarrer une prise en charge. Le public est accueilli cependant à limité clairement à certaines maladies (Diabète II, Obésité, Lombalgies Chroniques, Cancers, Pathologies Cardio-vasculaires, Maladie de Parkinson).	Etendre la mission à tout type de public.	Sous 1 an	Sous 1 an	Suivi à 1 an.	
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS- DRAJES		Mission à mettre en place				Utilisation des supports de communication de la collectivité pour sa propre activité, mais pas de mention des offres locales.	Etendre l'activité aux différents publics en mettant à disposition les offres locales. Constituer une base de partenaires (santé, sport, sociaux,...) et la rendre accessible.	Suivi à 2 ans.

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.  -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	ARS- DRAJES	x	Mission en place																																							
---	-------------	---	------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>- La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>- Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en place</p>																	
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Prise en charge de patients précis , il manque le principe de prévention primaire et l'élargissement du fonctionnement à tout public.</p>	<p>Créer le réseau nécessaire à une prise en charge de tous les publics.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs</p>	<p>Suivi à 3 mois</p>									



<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	ARS- DRAJES		Mission à mettre en place					Pas de description précise du suivi du parcours des patients. Il manque un logiciel de données, acquisition prévue en 2024.	Sous 1 an	Préciser le suivi du parcours patient. Acquérir un logiciel de suivi.	Suivi à 1 an.
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	ARS- DRAJES	x	Mission à mettre en place					Pas de description d'un éventuel réseau.	Sous 2 ans	Mettre en place le réseau nécessaire à l'élargissement de la prise en charge.	Suivi à 2 ans.

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Formations déjà mises en place pour les ETAPS et les MNS de la commune.</p>	<p>Elargir la mission aux publics prévus dans le cahier des charges.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>			
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>Mission à mettre en place</p>					<p>Pas de description d'un éventuel réseau.</p>	<p>Sous 2 ans</p>	<p>Piloter le futur réseau.</p>	<p>Suivi à 2 ans.</p>	

ARS

R32-2024-04-25-00008

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "Centre de Ressources d'Expertise et de  
Performanace Sportive (CREPS)"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) »**

Décision n° : MSS-2023-11-03  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS)  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Établissement public local d'enseignement  
Nom du représentant légal : Monsieur Patrice GERGES - Directeur général  
Adresse : 11 rue de l'Yser, BP 49- 59635 WATTIGNIES CEDEX  
Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Rodolphe VERMEULEN – Directeur adjoint Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 19590302600019  
Lieu d'implantation de la structure : 11 rue de l'Yser, BP 49 - 59635 WATTIGNIES CEDEX  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive, sur démarches simplifiées, sous le numéro 13290745, en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 28 novembre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive, sis, 11 rue de l'Yser, BP 49 - 59635 WATTIGNIES CEDEX, représenté par Monsieur Patrice GERGES (Directeur général) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

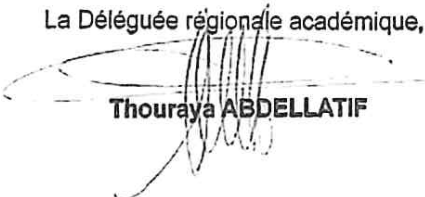
Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,

  
Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

**Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé**

Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charges AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place			
				Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 3 mois, 6 mois ou 1 an	Précisez le type d'actions envisagées, pistes mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS- DRAJES		Mission en place								
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS- DRAJES		Mission en cours de développement	Mises en place de partenariats en cours, essentiellement avec des structures sportives. Prise de contact avec certaines MSS. Sollicitation de prestataires APA pour prise en charge directe (suivi DENEQ).	Fournir la liste étoffée, notamment de partenaires santé, médico-sociaux.	Sous 1 an	Sous 1 an	Sous 1 an	Suivi à 1 an.		

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</li> <li>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</li> <li>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</li> <li>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</li> <li>-Cet accueil est déjà effectif et</li> <li>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</li> </ul>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Accueil téléphonique du public du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00. Accueil physique du public les lundis et mercredis de 14h00 à 17h00</p>	<p>Fournir des données chiffrées.</p>						
---	--------------------	----------	--	---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--



<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masso-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	ARS- DRAJES	x	Mission en cours de développement	Pas de description.	Fournir les éléments de description de l'action, préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois	Suivi à 3 mois.																																																																																																				
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créniaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	ARS- DRAJES	x	Mission en cours de développement	Pas de description.	Fournir les éléments de description de l'action.	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois	Suivi à 3 mois.																																																																																																				

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>Mission en place</p>	<p>Mission à mettre en place</p>								
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission à mettre en place</p>			<p>Mise en place du réseau en cours. La MSS pourra également s'appuyer dès janvier 2024 sur le nouveau Centre de Santé intégrer au CREPS.</p>	<p>Sous 1 an</p>			<p>préciser les actions mises en place pour répondre à la mission 7</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>Mission à mettre en place</p>			<p>Réseau en cours de mise en place.</p>	<p>Fournir la liste des partenaires et les éléments permettant leur mise en réseau.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Séminaires thématiques envisagés avec l'appui du futur Centre de Santé Interne au CREPS et 3 prestataires pour 3 demies journées.</p>	<p>préciser les actions mises en place pour répondre à la mission 8</p> <p>Suivi à 1 an.</p>	
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>Mission en cours de développement</p>			<p>Réseau en cours de mise en place.</p>	<p>Fournir la liste des partenaires et les éléments permettant leur mise en réseau.</p>	<p>Sous 1 an</p>		<p>Suivi à 1 an.</p>	

ARS

R32-2024-04-25-00010

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "Comité départemental EPGV NORD"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Comité départemental EPGV Nord »**

Décision n° : MSS-2023-11-04  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Comité départemental EPGV Nord  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Madame Monique GRYSOY – Présidente  
Adresse : 255 rue de Lille, 59130 LAMBERSART  
Nom du gestionnaire de la structure : Madame Christelle LENGAGNE - Conseillère de Développement  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 32947678200035  
Lieu d'implantation de la structure : 255 rue de Lille, 59130 LAMBERSART  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par le Comité départemental EPGV Nord, sur démarches simplifiées, sous le numéro 12963726, le 30 juin 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la modification apportée par le Comité départemental EPGV Nord au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par le Comité départemental EPGV Nord, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 29 novembre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par le Comité départemental EPGV Nord, sis, 255 rue de Lille, 59130 LAMBERSART, représenté par Madame Monique GRYSOY (Présidente) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

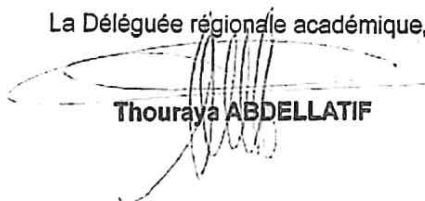
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYCKX



La Déléguée régionale académique,

Thouraya ABDELLATIF



*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

	2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place				
	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 3 mois, 6 mois ou 1 an	Précisions	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans
<p>Missions du cahier des charges MSS</p> <p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	<p>Qui précise l'état d'avancement?</p> <p>ARS- DRAJES</p>	<p>Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022</p>	<p>1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u></p> <p>Mission en place</p>						
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	<p>ARS- DRAJES</p>		<p>Mission en place</p>						



<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</li> <li>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</li> <li>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</li> <li>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</li> <li>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</li> <li>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</li> </ul>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission à mettre en place</p>				<p>Seulement une journée d'accueil physique par mois, hors les murs puisque les locaux de la MSS ne permettent pas d'accueillir tous les publics.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Mettre en place un accueil personnalisé effectif sur la semaine.</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>
--	--------------------	----------	----------------------------------	--	--	--	---	------------------	---	----------------------

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Mission effectuée mais semble à échelle très basse.</p>	<p>Augmenter la capacité de bilantage, préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Suivi à 6 mois</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en place</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>Mission en place</p>
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>Mission en place</p> <p>x</p>
<p>ARS- DRAJES</p>	<p>ARS- DRAJES</p>

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	
<p>ARS- DRAJES</p>	
<p>Mission en cours de développement</p>	
<p>Fait état de sensibilisations mises en place mais description très succincte. Il ne s'agit manifestement pour l'instant que d'actions internes au réseau EPGV.</p>	
<p>Fournir les éléments effectifs de mise en place des actions de sensibilisation décrites dans le dossier.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois.</p>
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>
<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Elargir la démarche pour améliorer la visibilité de la MSS.</p>
<p>Sembler être moteur pour réunir les partenaires selon les territoires et les thématiques.</p>	<p>Sous 1 an</p>
	<p>Sous 1 an</p>
	<p>Suivi à 1 an.</p>

ARS

R32-2024-04-25-00009

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "DK PULSE"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Dk Pulse »**

Décision n° : MSS-2023-11-02  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Dk Pulse  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : association loi 1901  
Nom du représentant légal : Monsieur Olivier PIT - président  
Adresse : 46 Rue du Crayhof, 59180 Cappelle-la-Grande  
Nom du gestionnaire de la structure : Madame Sandra PIT - directrice  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole-Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 79967611900024  
Lieu d'implantation de la structure : 2 rue de Nieuport, 59140 Dunkerque  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par Dk Pulse, sur démarches simplifiées, sous le numéro 13003424, le 29 juin 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par Dk Pulse sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 28 septembre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1** : La demande présentée par Dk Pulse, sis, 2 rue de Nieuport, 59140 Dunkerque, représentée par Monsieur Olivier PIT (président) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9** : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

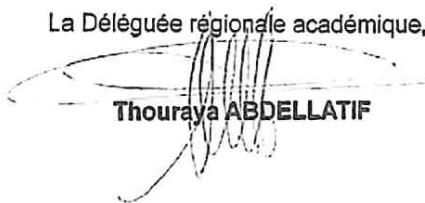
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,

Thouraya ABDELLATIF



*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*



Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

		2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS - DRAJES		Mission en place					
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS - DRAJES		Mission en cours de développement	<p>Numéro unique, proposition d'un programme en fonction du lieu d'habitation, orientation vers structure ou asso.</p> <p>travail de partenariat avec fédérations sportives et CCAS, centres sociaux</p> <p>réunion d'info pour inciter asso. dvp des créneaux sport santé</p> <p>le recensement de l'offre interne à Dk pulse est dvp mais pas l'offre externe. Evoque quelques partenariats mais ne communique pas de liste exhaustive.</p>	Préciser le recensement de l'offre d'APS et d'APA externe à Dk Pulse.	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois	Suivi à 3 mois.

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</li> <li>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</li> <li>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</li> <li>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</li> <li>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</li> <li>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</li> </ul>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en place</p>							
--	-------------------------	----------	-------------------------	--	--	--	--	--	--	--

<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en place</p>	<p>préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>suivi à 3 mois</p>			
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, crèches et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Prise en charge en interne, orientée essentiellement vers l'APA.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois.</p>			


<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	
<p>ARS - DRAJES</p>	
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>Partenariat avec CPTS Nord Littoral, MSP Kryseleart, DAC, secteur gériatrique Polyclinique de GS, IDE, AS du département, papillons blancs... mission en cours de développement.</p> <p>Finaliser le réseau d'intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé</p> <p>Au cours des 6 prochains mois</p> <p>Au cours des 6 prochains mois</p> <p>suivi à 6 mois</p>
<p>Mission en place</p>	<p>Mission en cours de développement</p>

ARS

R32-2024-04-25-00011

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "LES PETITS POIDS"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « les petits poids »**

Décision n° : MSS-2023-11-39  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : les petits poids  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Madame Lydie BOURY - Présidente  
Adresse : 24 Chemin des Vignes, 80 450 Camon  
Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Thomas VIOLIN – Coordinateur  
Territoire de démocratie sanitaire : Somme  
Numéro SIRET/SIREN : 82752493500026  
Lieu d'implantation de la structure : 3 Place des Libertés, 80 450 Camon  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par l'association Les petits poids, sur démarches simplifiées, sous le numéro 13048245, le 30 juin 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 28 septembre 2023, du 05 décembre 2023 et du 19 décembre 2023 ;

Vu la modification apportée par le demandeur au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 23 octobre 2023 et 03 janvier 2024 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par le demandeur, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 04 janvier 2024.

## DECIDENT

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par l'association Les petits poids, sise, 24 Chemin des Vignes, 80 450 Camon, représentée par Madame Lydie BOURY (Présidente) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.



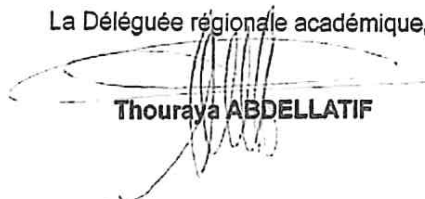
Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé  
S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,



Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échéancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

		2. Si Mission en cours de développement.				2. Si Mission à mettre en place					
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <b>Menu déroulant.</b>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir <b>Menu déroulant.</b>	Calendrier de mise en place de la mission <b>Menu déroulant.</b>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagées, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <b>Menu déroulant.</b>	Précisions	suivi à 1, 2, 3, 4 ans
Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS  La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.	ARS- DRAJES		Mission en place								

<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale.</p> <p>Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	<p>ARS- DRAJES</p>		<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Elaboration d'un annuaire commun (Amiens Métropole + réseau Iéo Lagrange).</p>	<p>Fournir le résultat du travail engagé.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois</p>				
--	--------------------	--	--	---	---	--------------------------------------	--------------------------------------	-----------------------	--	--	--	--

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	ARS- DRAJES	x	Mission en place		<p>fournir l'autorisation d'ouverture au public délivré par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité</p>	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois				
--	-------------	---	------------------	--	--	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	--	--	--	--

<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en place</p>	<p>préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois</p>					
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, crénieux et lieux de pratique). Les options réglementées en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	<p>ARS- DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Elaboration d'un annuaire commun (Amiens Métropole + réseau Iéo Lagrange).</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois</p>					

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>										
<p>ARS- DRAJES</p>										
<p>Mission en place</p>										
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>										
<p>ARS- DRAJES</p>										
<p>Mission en cours de développement</p>										
<p>Construction d'un réseau de professionnels de santé, autour de différentes pathologies.</p>										
<p>Fournir le résultat de mise en place du réseau.</p>										
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>										
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>										
<p>Suivi à 3 mois</p>										

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	<p>ARS- DRAJES</p> <p>Mission en place</p>						<p>ARS- DRAJES</p> <p>Mission à mettre en place</p>		<p>Création dans un premier temps d'un carnet d'adresse. Puis animation du réseau.</p> <p>Sous 1 an</p> <p>Suivi à 1 an</p>

ARS

R32-2024-04-25-00012

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "Lille Université Club (LUC)"



**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Lille Université Club (LUC) »**

Décision n° : MSS-2023-11-05  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Lille Université Club (LUC)  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Monsieur Michel JAVAUX - Président  
Adresse : 180 avenue Gaston Berger, 59000 LILLE  
Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Anthony BLONDE – Référent - coordinateur - chargé de projets  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 77562437200022  
Lieu d'implantation de la structure : 180 avenue Gaston Berger, 59000 LILLE  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par Lille Université Club (LUC), sur démarches simplifiées, sous le numéro 12732391, le 30 juin 2023 ;

Vu la modification apportée par Lille Université Club (LUC) au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par Lille Université Club (LUC), sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 15 novembre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1** : La demande présentée par Lille Université Club (LUC), sis, 180 avenue Gaston Berger, 59000 LILLE, représenté par Monsieur Michel JAVAUX (président) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-

Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

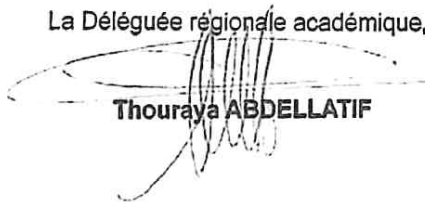
Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé  
S. STRYNCIX



La Déléguée régionale académique,

Thouraya ABDELLATIF



*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>		2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
			Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 3 mois ou 1 an	Précisez le type d'actions envisagées, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS - DRAJES		Mission en place								
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS - DRAJES		Mission en cours de développement	Recensement en cours des offres du territoire.	Faire parvenir le bilan du recensement.	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des prochains mois	Suivi à 3 mois.			

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>X</p>	<p>Mission en place</p>										
---	-------------------------	----------	-------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecin, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>X</p>	<p>Mission en place</p>		<p>préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>suivi à 3 mois</p>		
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>X</p>	<p>Mission en cours de développement</p>		<p>passer convention, avec l'HP La Louvière matérialisant une antenne de la MSS dans les locaux de la clinique.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>suivi à 3 mois</p>		

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>		<p>Mission en place</p>								
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress, sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>X</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>actions de communication, lien CPTS, recrutement de la coordination MSS. Fournir une liste effective des différents partenaires.</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>suivi à 6 mois</p>				

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	<p>ARS - DRAJES</p>		<p>Mission en cours de développement</p>		<p>Structure déjà positionnée sur la formation, mais en cours de relance sur plusieurs dispositifs.</p>	<p>Indiquer la relance des formations BPJEPs, CQP.</p> <p>Faire remonter le travail sur la formation qualifiante dédiée aux professionnels.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>	
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>		<p>Mission en place</p>							



ARS

R32-2024-04-25-00014

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE  
ROUBAIX"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Office Municipal des Sports de Roubaix »**

Décision n° : MSS-2023-11-07  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Office Municipal des Sports de Roubaix  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Monsieur Fabrice VANNESTE - Président  
Adresse : Parc des Sports, Bât C, 49 rue Alexandre Fleming, 59100 ROUBAIX  
Nom du gestionnaire de la structure : Madame Julie VANDENBERGHE – Responsable de la Maison Sport Santé  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 44167407400022  
Lieu d'implantation de la structure : 39 rue Fleming, 59100 ROUBAIX  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par l'Office Municipal des Sports de Roubaix sur démarches simplifiées, sous le numéro 12785018, le 30 juin 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 28 septembre, 05 décembre et 19 décembre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposé par l'Office Municipal des Sports de Roubaix, sur démarches simplifiées, en date du 21 décembre 2023.

**DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par l'Office Municipal des Sports de Roubaix, sis Parc des Sports, Bât C, 49 rue Alexandre Fleming, 59100 ROUBAIX, représenté par Monsieur Fabrice VANNESTE (Président) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation


Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,

Thouraya ABDELLATIF



*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

**Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé**

Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant</u>	2. Si Mission en cours de développement.			2. Si Mission à mettre en place				
				Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 3 mois, 6 mois ou 1 an	Précisez le type d'actions envisagées, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS DRAJES		Mission en cours de développement	" Le sport pass' 42 disciplines sportives 100 créneaux sportifs hebdomadaires sur 15 salles de sports. pôle ressources Handicaps CCAS Roubaix, accueil et orientation et information sur emploi, logement, culture, sport aides administratives hôpital de Roubaix : accompagnement adapté, offre de cours d'APA pour personnes nécessitant attention particulière.	Identifier plus précisément la MSS plutôt que la collectivité.	Sous 1 an	Sous 1 an				
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS DRAJES		Mission en cours de développement	Pôle ressources Handicaps CCAS Roubaix, accueil et orientation et information sur emploi, logement, culture, sport aides administratives.	Mettre en oeuvre les projets proposés depuis la labellisation, et remonter les éléments factuels.	Sous 1 an	Sous 1 an				

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	ARS DRAJES	x	Mission en cours de développement	Turn-over des personnels Accueil physique, Accueil téléphonique, Accueil via une plateforme internet/ application mission en cours de dvp, formation personnel de l'accueil en cours.	<p>Communiquer sur le nouveau lieu d'accueil, relancer la mission d'accueil (augmentation de la file active).</p> <p>Finaliser la formation de l'accueil.</p> <p>Fournir l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité,</p>	Au cours des 6 prochains mois	Au cours des 6 prochains mois	Suivi à 6 mois.																																		

<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (CF paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Hôpital de Roubaix : accompagnement adapté, offre de cours d'APA pour personnes nécessitant attention particulière et intervenants qualifiés et intervenants qualifiés assurent le suivi des personnes accueillies. Ils réalisent des bilans selon leur propre grille d'évaluation mission en cours réflexion sur logiciel et outils pour le suivi et recrutement en cours d'un coordinateur.</p>	<p>Faire parvenir les diplômes des enseignants APA du CH, démontrer l'orientation des usagers vers cette prestation. Définir et mettre en place le logiciel et outils pour le suivi des usagers. préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois.</p>	
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Partenaires extérieurs centres sociaux ASMA, Oxygène, Siel Bleu. Une continuité est établie entre les offres d'activité physiques des centres sociaux et l'offre sportive de la Ville de Roubaix.</p>	<p>Fournir les éléments factuels de partenariat (conventions,...).</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Suivi à 6 mois.</p>	

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Mission en cours de développement, à construire et à communiquer avec les libéraux.</p>	<p>Fournir les outils d'accompagnement des patients.</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Suivi à 6 mois.</p>			
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Mission en cours de développement : actions de communication, lien CPTS, recrutement de la coordination MSS.</p>	<p>Fournir une liste effective des différents partenaires.</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Suivi à 6 mois.</p>			



<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission à mettre en place</p>	<p>Recrutement du poste coordinateur, recenser et étoffer le tissu de partenaires des MSS; En 2023, rencontre programmée avec la FEMAS - MSP en mvt afin de créer un lien entre MSP et MSS et ainsi faciliter le parcours santé du patient.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>	<p>Proposer des sensibilisations et/ou formations sur le sport santé, pour les intervenants comme pour les usagers/patients. La MSS devra être motrice sur cette mission pour ses propres éducateurs, mais aussi pour ses partenaires et toutes les personnes intéressées.</p>
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission à mettre en place</p>	<p>Recrutement du poste coordinateur, recenser et étoffer le tissu de partenaires des MSS; En 2023, rencontre programmée avec la FEMAS - MSP en mvt afin de créer un lien entre MSP et MSS et ainsi faciliter le parcours santé du patient.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>	<p>Attention à l'amalgame entre le handicap et la santé et entre cette mission de sensibilisation. Des éducateurs formés, mais pas sur le sport santé. S'appuyer sur l'expérience des sensibilisation aux handicaps et au handisport pour la reproduire dans le champ de sport santé.</p>

ARS

R32-2024-04-25-00016

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "Plateforme Santé Douaisis (PSD)"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Plateforme Santé Douaisis (PSD) »**

Décision n° : MSS-2023-11-15  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Plateforme Santé Douaisis (PSD)  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Madame Monique LANCELLE - Présidente  
Adresse : 299 rue Saint Sulpice, 59500 DOUAI  
Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Steve NIVALLE  
Territoire de démocratie sanitaire : Hainaut  
Numéro SIRET/SIREN : 50294649400023  
Lieu d'implantation de la structure : 299 rue Saint Sulpice, Bât B – 2ème étage, 59500 DOUAI  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par la Plateforme Santé Douaisis (PSD), sur démarches simplifiées, sous le numéro 12846362, le 29 juin 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par la Plateforme Santé Douais (PSD) sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la demande de modification / coordonnateur déposée sur le portail DS en date du 25/01/2024 ;

## DECIDENT

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la Plateforme Santé Douais (PSD), sise, 299 rue Saint Sulpice, Bât B – 2ème étage, 59500 DOUAI, représentée par Madame LANCELLE Monique (Présidente) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9** : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,

  
Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

**Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé**

		2. Si Mission en cours de développement.				2. Si Mission à mettre en place					
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <b>Menu déroulant.</b>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagées, pistes à mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	Suivi à 1,2,3,4 ans
Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS  La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.	ARS - DRAJES		Mission à mettre en place					La structure détaille peu la mise en oeuvre de cette mission.	Sous 1 an	Renseigner la mise en oeuvre de cette mission	Suivi à 1 an.
Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA  La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA	ARS - DRAJES		Mission en cours de développement	La structure indique avoir réalisé un recensement.	Fournir des précisions sur les modalités de mise à disposition d'information sur l'offre.	Au cours des 6 prochains mois	Au cours des 6 prochains mois				Suivi à 6 mois.

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>La structure accueille les usagers et propose des séances (utilisation outils ONAPS).</p>	<p>Fournir des informations sur les modalités d'accueil personnalisés des personnes.</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois</p>	<p>Au cours des 6 prochains mois suivi à 6 mois</p>		
---	---------------------	----------	--	--	--	--------------------------------------	---	--	--

<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	ARS-DRAJES	x	Mission en cours de développement	Les bilans sont réalisés au sein de la structure via la mise à disposition d'une enseignante APA.	Fournir la liste des bilans effectués. préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs	Au cours des 6 prochains mois	Au cours des 6 prochains mois	Suivi à 6 mois.				
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	ARS-DRAJES	x	Mission en place									



<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>		<p>Mission en cours de développement</p>	<p>La structure indique les modalités d'accompagnement.</p>	<p>Préciser si des retours vers les prescripteurs sont faits et sous quelles modalités.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>suivi à 3 mois</p>	
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>La structure oriente ses patients vers certains offreurs de soins de son territoire.</p>	<p>Développer des partenariats avec le monde sportif du territoire.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>	

<p>La structure a mis en place un appel à projet pour réaliser des actions de sensibilisation sur le besoin de développer du sport-santé sur le territoire pour une mise en oeuvre en 2024.</p>	
<p>Mission en cours de développement</p>	
<p>DRAJES ARS</p>	
<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	

ARS

R32-2024-04-25-00015

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "PREV'SANTE MEL"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « PREV'SANTE MEL »**

Décision n° : MSS-2023-11-08  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : PREV'SANTE MEL  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Marc REHBY - Président  
Adresse : 55 rue Pascal, 59800 LILLE  
Nom du gestionnaire de la structure : Madame Isabelle TETAR – Directrice  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 44062714900022  
Lieu d'implantation de la structure : 55 rue Pascal, 59800 LILLE  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par PREV'SANTE MEL, sur démarches simplifiées, sous le numéro 13005400, le 30 juin 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 28 septembre 2023 du 05 décembre 2023 et du 19 décembre 2023 ;

Vu la modification apportée par PREV'SANTE MEL au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par PREV'SANTE MEL, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 11 janvier 2024.

**DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par PREV'SANTE MEL, sise, 55 rue Pascal, 59800 LILLE, représentée par Monsieur Jean-Marc REHBY (Président) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé  
S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,



Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

**Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé**

		2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place		
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS - DRAJES-		Mission en place					
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS - DRAJES-		Mission en place					

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</p> <p>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dors et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	<p>ARS - DRAJES-</p>	<p>x</p>	<p>Mission en place</p>		<p>Fournir l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité,</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>suivi à 3 mois</p>				
---	--------------------------	----------	-------------------------	--	--	--------------------------------------	--------------------------------------	-----------------------	--	--	--	--



<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masso-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	ARS - DRAJES-	x	Mission en place																													
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	ARS - DRAJES-	x	Mission en place																													

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>Mission en place</p>
<p>ARS - DRAJES-</p>	<p>Mission en place</p>
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>x</p>
<p>ARS - DRAJES-</p>	<p>Mission en place</p>



ARS

R32-2024-04-25-00017

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "Pulse sport CCHF"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Pulse sport santé CCHF »**

Décision n° : MSS-2023-11-09  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : Pulse sport santé CCHF  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Monsieur Olivier PIT - Président  
Adresse : 468 Rue de la Couronne de Bierne - 59380 Bergues  
Nom du gestionnaire de la structure : Madame Sandra PIT – Directrice  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 79967611900024  
Lieu d'implantation de la structure : 20 rue Vatel, 59180 CAPPELLE-LA-GRANDE  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par Pulse sport santé CCHF, sur démarches simplifiées, sous le numéro 13020261, le 29 juin 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par Pulse sport santé CCHF, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 28 septembre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1** : La demande présentée par Pulse sport santé CCHF, sise, 468 Rue de la Couronne de Bierne - 59380 Bergues, représenté par Monsieur Olivier PIT (Président) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé »

est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

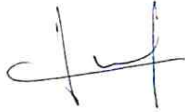
**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

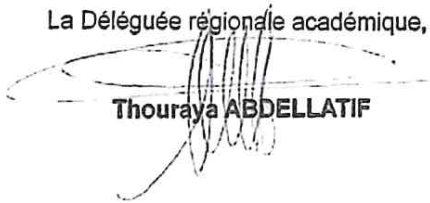
Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé  
S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,

  
Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

		2. Si Mission en cours de développement.				2. Si Mission à mettre en place				
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charge AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <u>Menu déroulant.</u>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisez le type d'actions envisagées, pistes mises en place pour la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <u>Menu déroulant</u>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS DRAJES		Mission en place							
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS DRAJES		Mission en cours de développement	<p>Numéro unique, proposition d'un programme en fonction du lieu d'habitation, orientation vers structure ou asso.</p> <p>travail de partenariat avec fédérations sportives et CCAS, centres sociaux</p> <p>réunion d'info pour inciter asso. dvg des créneaux sport santé</p> <p>le recensement de l'offre interne à pulse est développé mais pas l'offre externe. Evoque quelques partenariats mais ne communique pas de liste exhaustive.</p>	Préciser le recensement de l'offre d'APS et d'APA externe à Pulse.	Au cours des 3 prochains mois			Au cours des 3 prochains mois	Suivi à 3 mois.



<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.</li> <li>-Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</li> <li>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</li> <li>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</li> <li>-Cet accueil est déjà effectif et</li> <li>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</li> </ul>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en place</p>						
---	-----------------------	----------	-------------------------	--	--	--	--	--	--

<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	<p>ARS DRAJES</p> <p>x</p> <p>Mission en place</p>
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	<p>ARS DRAJES</p> <p>x</p> <p>Mission en cours de développement</p>
<p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>préciser les modalités de coordination avec les médecins prescripteurs</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Prise en charge en interne, orientée essentiellement vers l'APA.</p> <p>Préciser le recensement de l'offre d'APS et d'APA externe à Pulse.</p> <p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Suivi à 3 mois.</p>

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission en cours de développement</p> <p>x</p>	<p>Réseau décrit essentiellement orienté vers les professionnels de la santé.</p> <p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Suivi à 3 mois.</p>
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</p> <p>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</p> <p>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission en cours de développement</p> <p>x</p>	<p>Réseau décrit essentiellement orienté vers les professionnels de la santé.</p> <p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Au cours des 3 prochains mois</p> <p>Suivi à 3 mois.</p>

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	
<p>ARS DRAJES</p>	
<p>Mission en place</p>	
<p>ARS DRAJES</p>	
<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Finaliser le réseau d'intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé</p> <p>Au cours des 6 prochains mois</p> <p>Au cours des 6 prochains mois</p> <p>suivi à 6 mois</p>
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	
<p>ARS DRAJES</p>	
<p>Mission en cours de développement</p>	

ARS

R32-2024-04-25-00018

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "Santélyls association (AISNE)"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « SANTELYS Association (Aisne) »**

Décision n° : MSS-2023-11-19  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : SANTELYS association (Aisne)  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901  
Nom du représentant légal : Pierre FONTAINE - Président  
Adresse : 351 rue Ambroise paré, 59120 LOOS  
Nom du gestionnaire de la structure : Anne-Cécile DEFFONTAINES – directrice  
Territoire de démocratie sanitaire : Aisne  
Numéro SIRET/SIREN : 77562471100070  
Lieu d'implantation de la structure : 351 rue Ambroise paré, 59120 LOOS  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par SANTELYS association (Aisne), sur démarches simplifiées, sous le numéro 13001677, le 30 juin 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la modification apportée par SANTELYS association (Aisne) au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 3 octobre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par SANTELYS association (Aisne) sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 15 novembre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par SANTELYS association (Aisne), sise, 351 rue Ambroise paré, 59120 LOOS, représentée par Monsieur Pierre FONTAINE (Président) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Direction de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé  
S. STRYNCIX



La Déléguée régionale académique,

  
Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*



Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

		2. Si Mission en cours de développement			2. Si Mission à mettre en place						
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charges AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <b>Menu déroulant.</b>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	Précisez le type d'actions envisagées, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS - DRAJES		Mission en cours de développement	L'accueil semble effectivement comprendre toute l'information nécessaire. Par contre pas d'accueil physique spécifique sur le territoire de cette MSS, l'adresse est à Loos.	Faire état de l'activité concrète sur le territoire de l'Aisne.	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois				
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA). Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS - DRAJES		Mission en cours de développement	S'appuie sur la mise en place de la plateforme Quel Sport Docteur? et fait état d'un répertoire non communiqué.	Fournir la liste des offres du territoire couvert dans l'Aisne.	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois				

<p><b>Mission 3 : Accueil personnalisé des personnes</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé permet un accueil personnalisé des personnes souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée.  -Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé.</p> <p>-Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant.</p> <p>-Cet accueil est préférentiellement physique mais peut se faire à distance, selon les territoires, au moyen d'un espace d'accueil numérique permettant d'orienter la personne dans son programme</p> <p>-Cet accueil est déjà effectif et accueil dès et déjà du public</p> <p>-Les locaux permettent l'accueil de personnes en situation de handicap</p>	<p>ARS -  DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>La structure est identifiée au sein du pôle Eurasanté à Loos, mais ne semble pas l'être sur le territoire de l'Aisne.</p>	<p>Donner le ou les sites d'accueil du public dans l'Aisne. Jours et heures d'accueil et fréquence de présence sur le territoire</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois.</p>			
--	--------------------------	----------	--	--	--	--------------------------------------	--------------------------------------	------------------------	--	--	--

<p>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	
<p>ARS - DRAJES</p>	
<p>x</p>	
<p>Mission en cours de développement</p>	
<p>Bus santé sur Laon proposant des ateliers sur l'alimentation, l'hydratation, l'activité physique et le bien être</p>	
<p>Fournir l'offre effective de bilans sur le territoire de l'Alsine ainsi que le parcours type d'un usager de la MSS depuis le bilan initial jusqu'à l'évaluation</p>	
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	
<p>Suivi à 3 mois.</p>	
<p>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	
<p>ARS - DRAJES</p>	
<p>x</p>	
<p>Mission en cours de développement</p>	
<p>Offres de différents parcours.</p>	
<p>Préciser l'offre proposer dans l'Alsine.</p>	
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	
<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	
<p>Suivi à 3 mois.</p>	

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>		<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Suivi dans le cadre de la prise en charge directe.</p>	<p>Montrer comment les usagers de l'Aisne, sont suivis sur leur territoire de vie.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois.</p>				
---	-------------------------	--	--	---	--	--------------------------------------	--------------------------------------	------------------------	--	--	--	--

<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.</li> <li>-La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé.</li> <li>-Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</li> </ul>	<p>ARS - DRAJES</p>	<p>x</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>La structure fait état de partenariats divers et variés,</p>	<p>Donner la liste des partenaires dans l'Aisne.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois.</p>				
---	-------------------------	----------	--	---	--	--------------------------------------	--------------------------------------	------------------------	--	--	--	--

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	<p>ARS - DRAJES</p>		<p>Mission en cours de développement</p>	<p>Participation à des événements, interventions dans des formations portées par d'autres structures (tennis santé), formations qualifiantes sur ISSEFORM.</p>	<p>Remonter les actions spécifiques de sensibilisation/formation dans l'Aisne.</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Sous 1 an</p>	<p>Suivi à 1 an.</p>	
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>ARS - DRAJES</p>		<p>Mission en cours de développement</p>	<p>La constitution d'un répertoire est un premier maillage reliant les acteurs et bénéficiaires, orientation vers les partenaires.</p>	<p>Donner la liste des partenaires dans l'Aisne. Montrer comment ils sont mis en réseau.</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>	<p>Suivi à 3 mois.</p>	

ARS

R32-2024-04-25-00019

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé  
(MSS) "SANTELYS Association (Métropole  
Lilloise)"

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « SANTELYS Association (Métropole Lilloise) »**

Décision n° : MSS-2023-11-10  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : SANTELYS association (Métropole Lilloise)  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : association loi 1901  
Nom du représentant légal : Monsieur Pierre FONTAINE - Président  
Adresse : 351 rue Ambroise paré, 59120 LOOS  
Nom du gestionnaire de la structure : Madame Anne Cécile DEFFONTAINES – Directrice  
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole Flandres  
Numéro SIRET/SIREN : 77562471100237  
Lieu d'implantation de la structure : 351 rue Ambroise paré, 59120 LOOS  
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par SANTELYS association (Métropole Lilloise), sur démarches simplifiées, sous le numéro 12769765, le 30 juin 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la modification apportée par SANTELYS association (Métropole Lilloise) au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 3 octobre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par SANTELYS association (métropole lilloise) sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 15 novembre 2023 ;

**DECIDENT**



**ARTICLE 1 :** La demande présentée par SANTELYS association (Métropole Lilloise), sise, 351 rue Ambroise paré, 59120 LOOS, représentée par Monsieur Pierre FONTAINE (Président) visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

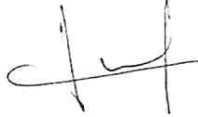
**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,

  
Thouraya ABDELLATIF

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

Echéancier mise en place des missions Maison sport-santé

				2. Si Mission en cours de développement				2. Si Mission à mettre en place				
Missions du cahier des charges MSS	Qui précise l'état d'avancement?	Missions cahiers des charges AAP MSS 2019 2020 2021 et 2022	1. Précisez l'état d'avancement de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisez les éléments mis en place à ce jour (conventions, partenariats, matériels, communication, ...)	Précisez les éléments à venir	Calendrier de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	suivi à 3 mois, 6 mois ou 1 an	Précisez le type d'actions envisagés, pistes envisagées pour mettre en place la mission	Calendrier envisagé de mise en place de la mission <b>Menu déroulant</b>	Précisions	suivi à 1,2,3,4 ans
<p><b>Mission 1 : Sensibilisation, information et conseils sur les bienfaits de l'APS</b></p> <p>La Maison Sport-Santé sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie.</p>	ARS DRAJES		Mission en place									
<p><b>Mission 2 : Mise à disposition du public de l'information sur les offres locales d'APS et d'APA</b></p> <p>La Maison Sport-Santé met à disposition du public l'information sur les offres locales de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA).</p> <p>Cela suppose une identification préalable de l'offre, à effectuer avec les acteurs du territoire. Pour cela la MSS a effectué un recensement de l'offre d'APS et d'APA locale. Elle informe les personnes accueillies des possibilités de prise en charge des bilans ou des programmes d'APS/APA</p>	ARS DRAJES		Mission en cours de développement	Référencé dans "Quel sport Docteur?", constitution d'un repertoire de structures, de clubs, associations professionnels pour orientation des usagers.	Fournir le répertoire indiqué.	Au cours des 3 prochains mois	Au cours des 3 prochains mois	Suivi à 3 mois.				



<p><b>Mission 4 : Assurer la mise en place ou la réalisation des bilans</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place ou réalise elle-même des bilans comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.</p> <p>-Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés (Cf. paragraphe 2.2) : professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), enseignants en APA, éducateurs sportifs formés, personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint santé et sport.</p>	ARS DRAJES	x	Mission en place																																																																																																																									
<p><b>Mission 5 : Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique</b></p> <p>La Maison Sport-Santé oriente les personnes vers un parcours d'activité physique en proposant les différentes options possibles, répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA, créneaux et lieux de pratique). Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur, et peuvent être proposées soit par la Maison Sport-Santé elle-même, soit par un partenaire, soit en partenariat avec un acteur de son réseau.</p>	ARS DRAJES	x	Mission en cours de développement																																																																																																																									

<p><b>Mission 6 : Accompagner les patients et s'assurer de leur accord</b></p> <p>La Maison Sport-Santé accompagne et s'assure de l'accord des patients engagés dans des programmes d'APA tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation, et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable. Le suivi fait l'objet de retours au prescripteur, et peut être effectué en lien avec le dispositif de prescription le cas échéant.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission en place</p>																											
<p><b>Mission 7 : Orienter vers des professionnels et des structures partenaires</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé oriente vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. -La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. -Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress, sommeil, ...) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondantes sur le territoire, si les professionnels qui les réalisent sont qualifiés pour le faire.</p>	<p>ARS DRAJES</p>	<p>Mission en cours de développement</p>	<p>x</p>																										

<p><b>Mission 8 : Assurer la mise en place d'action de sensibilisation et/ou de formation</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé assure la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.</p> <p>-Les objectifs de ces sensibilisations/formations relèveront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la promotion de l'activité physique et la lutte contre la sédentarité,</li> <li>-la mise en réseau des acteurs sport-santé,</li> <li>-l'amélioration du parcours et de la qualité de la prise en charge en matière de sport santé,</li> <li>-l'éducation thérapeutique du patient.</li> </ul>	
<p>ARS DRAJES</p> <p>Mission en place</p>	
	<p>Pas de description précise de cette mise en réseau , ni de tous les partenaires concernés.</p>
	<p>Fournir la liste des partenaires et l'implication de la MSS dans leur mise en relation.</p>
	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>
	<p>Au cours des 3 prochains mois</p>
<p><b>Mission 9 : Mettre en réseau les intervenants</b></p> <p>-La Maison Sport-Santé met en réseau les intervenants, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison Sport-Santé afin d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.</p>	<p>ARS DRAJES</p> <p>Mission en cours de développement</p>

ARS

R32-2024-04-25-00007

décision de rejet d'habilitation de la Maison  
Sport Santé (MSS) "association des  
professionnels de santé de l'Heurt - Maison de  
santé Alprech"



**Décision de rejet d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « association des professionnels de santé de l'Heurt -Maison de Santé Alprech »**

Décision n° : MSS-2023-01  
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »  
Demandeur : association des professionnels de santé de l'Heurt  
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : association loi 1901  
Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Baptiste DESENCLOS  
Adresse : 12 rue du Brigadier Rockingham 62480 Le Portel  
Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Guillaume BERTOUX  
Territoire de démocratie sanitaire : Pas-de-Calais  
Numéro SIRET/SIREN : 92088324600018  
Lieu d'implantation de la structure : 12 rue du Brigadier Rockingham 62480 Le Portel

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de région académique Hauts-de-France , rectrice de l'académie de Lille ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par l'association des professionnels de santé de l'Heurt, sur démarches simplifiées, sous le numéro 13167259, le 17 août 2023 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la modification apportée par l'association des professionnels de santé de l'Heurt au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par l'association des professionnels de santé de l'Heurt, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 10 octobre 2023 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1** : la demande présentée par l'association des professionnels de santé de l'Heurt, sise, 12 rue du Brigadier Rockingham 62480 Le Portel, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DESENCLOS (président), visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est rejetée.

**ARTICLE 2** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 3** : le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/04/2024

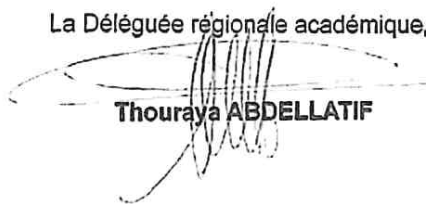
Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé  
S. STRYNCKX



La Déléguée régionale académique,

Thouraya ABDELLATIF



*Annexe de la décision de rejet d'habilitation : points de manquements au cahier des charges (arrêté du 25 avril 2023).*

**Annexe à la décision n° MSS-2023-01**

**Points de manquement au cahier des charges des MSS (arrêté du 25 avril 2023) : « association des professionnels de santé de l'Heurt -Maison de Santé Alprech »**

Décision n° : MSS-2023-01

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur : association des professionnels de santé de l'Heurt

Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : association loi 1901

Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Baptiste DESENCLOS

Adresse : 12 rue du Brigadier Rockingham 62480 Le Portel

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Guillaume BERTOUX

Territoire de démocratie sanitaire : Pas-de-Calais

Numéro SIRET/SIREN : 92088324600018

Lieu d'implantation de la structure : 12 rue du Brigadier Rockingham 62480 Le Portel

La décision de rejet d'habilitation n° MSS-2023-01 se fonde sur les manquements aux points suivants du cahier des charges :

- Mission 1 : les éléments déposés dans le dossier d'habilitation ne permettent pas de démontrer que la structure sensibilise, informe, conseille sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participe ainsi à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie. Il est indiqué une mise en place à partir de janvier 2024.
- Mission 2 : la description fait état de rencontres et échanges avec différentes associations du boulonnais, d'une veille mise en place et de prises de contact entamées avec certains clubs sportifs. Cependant, le recensement de l'offre APS et APA locale n'est pas effectif.
- Mission 3 : des précisions sont attendues sur les jours et horaires de l'accueil téléphonique. Les locaux doivent accueillir des personnes en situation de handicap et un espace d'accueil numérique est à mettre en place.
- Mission 4 : des bilans doivent être élaborés, comprenant une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles, un bilan motivationnel, qui prend en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin, afin de proposer un programme sport-santé personnalisé pour chaque personne, à sa demande.
- Mission 5 : il est attendu des propositions d'options d'orientation et de prise en charge qui respectent la réglementation en vigueur.
- Mission 6 : la structure doit s'appuyer sur un autre logiciel que Médistorie permettant la prise en charge d'un public plus large, également en prévention primaire. Ce logiciel doit permettre : de s'assurer de l'accord de l'utilisateur engagé dans un programme, de mettre en place un suivi régulier de l'utilisateur afin de soutenir sa motivation et préparer la sortie du programme vers une pratique autonome et durable puis permettre aux prescripteurs d'avoir un retour du suivi de son patient lorsqu'il s'agit d'un programme d'APA.
- Mission 7 : la structure s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. Cependant, un réseau doit être établi afin d'orienter vers des professionnels et des structures partenaires pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin.
- Mission 8 : la structure participe à quelques actions mais ne propose pas encore de projets sur cette thématique. Elle devra mettre en place des actions de sensibilisation et/ ou de formation en direction des professionnels du secteur de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.
- Mission 9 : la mise en place d'un réseau d'intervenants (professionnels de la santé, du médico-social, social du sport et de l'APA) est à développer sur le territoire d'intervention de la structure, afin d'orienter les usagers dans leur programme sport-santé et favoriser la continuité des parcours.

Ainsi, le dossier de demande d'habilitation de MSS de l'association des professionnels de santé de l'Heurt est prématuré et doit être approfondi sur les différentes missions. Une rencontre ultérieure pourra être organisée avec l'ARS et la DRAJES afin d'accompagner l'association dans le montage du dossier ou de l'orienter vers un autre dispositif.

En effet, une adhésion à l'action « MSP en mouvement » portée par la FEMAS HDF, qui accompagne les structures d'exercices coordonnés pourrait être envisagée.

Cette action a pour objectif de promouvoir l'activité physique adaptée sur prescription dans les maisons de santé pluri-professionnelles, de favoriser le sport sur prescription et de concevoir d'un parcours de la mise à l'activité physique adaptée sur prescription.

Direction interrégionale de la mer Manche Est -  
Mer du Nord

R32-2024-04-22-00011

Arrêté n°063/2024 en date du 22 avril 2024  
Rendant obligatoire la délibération n° 01/2024  
relative aux conditions d attribution des licences  
de pêche à pied professionnelle dans les  
Hauts-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 22 avril 2024

## **ARRÊTÉ n° 063 / 2024**

**Rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Considérant** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 27 mars 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La délibération n° 01/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°050/2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France en date du 21 mars 2023 est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex


[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

L'administrateur général  
des affaires maritimes  
Hervé THOMAS  
Directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord



**Destinataires :**

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime
- DIRM MEMN et MT
- OP



**DELIBERATION n° 01/2024**  
**relative aux conditions d'attribution des licences**  
**de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, lors de son Conseil du 7 février 2024, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 ;
- VU la délibération du Bureau du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France.

**CONSIDERANT** le nécessaire encadrement de l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France aux fins de gestion des ressources halieutiques et qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

Sur proposition de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunie le 15 décembre 2023 ;

**ARTICLE 1 – Conditions générales pour l'attribution de licences pêche à pied**

Les licences pêche à pied sont délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Elles sont valables pour une durée d'un an, la saison de pêche allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et aux Délégations Mer et Littoral des Directions Départementales des territoires et de la mer de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord (DDTM-DML).

L'attribution d'une licence pêche à pied est conditionnée au respect des conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMEM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'accusé de réception faisant foi. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
- Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.

12, rue Solférino - 62200 Boulogne-Sur-Mer - France  
Tél. 03 21 10 90 50 - e-mail : [crpm@copeche.org](mailto:crpm@copeche.org)

- S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPMEM ainsi que du ou des montant(s) de la ou des licence(s) demandées.
- Être à jour de ses déclarations de captures, pour les demandeurs en situation de renouvellement, à la date du 31 mars précédant la commission d'attribution des licences ;
- S'être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n'ayant pas obtenu de licences pêche à pied au CRPMEM Hauts-de-France la saison de pêche précédente ou gelant l'ensemble de leurs licences pendant l'intégralité de la saison de pêche.

Pour une demande de licence « moules Pas-de-Calais » en renouvellement :

- Avoir pêché au moins 1000 kg durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 28 février précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.

Cette condition ne s'applique pas la première année d'obtention de la licence.

### **ARTICLE 2 – Conditions de gel et de dépôt des licences**

Un pêcheur à pied peut demander le gel de ses licences pour cause de maladie ou de grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve ses licences pendant le gel, sous réserve d'un dépôt de dossier pêche à pied chaque année et n'est pas soumis aux quantités minimales de pêche pour le renouvellement de ses licences. Si les licences sont gelées pendant l'intégralité de la saison de pêche, seule la cotisation « frais de dossier » sera due.

Un pêcheur à pied peut « déposer » l'ensemble de ses licences s'il envisage de mettre en pause son activité (hors cas du gel), en avertissant le CRPMEM par courrier. La durée de dépôt de ses licences est d'une saison de pêche au maximum si le pêcheur veut être considéré en « retour d'activité » et être prioritaire sur les nouveaux demandeurs (uniquement pour les licences qu'il a déposées). Cependant, les licences ne pourront être réattribuées que si le contingent n'est pas atteint et qu'il reste des licences disponibles après les renouvellements (*cf. article 3*).

### **ARTICLE 3 – Conditions spécifiques pour l'attribution de licences pêche à pied**

Les licences sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la saison de pêche précédente (renouvellement).
2. Aux nouveaux demandeurs de ladite licence, par ordre de priorité suivant :
  - a. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » (*cf. article 2*) ;
  - b. Aux demandeurs ayant l'antériorité de demande la plus importante pour la licence demandée. L'antériorité de demande est calculée à compter de la première demande, sous réserve qu'un dossier complet ait été déposé et déclaré recevable, sans interruption depuis la date de la première demande. Tout rejet du permis pêche à pied entraîne la remise à zéro de l'antériorité du demandeur.
  - c. Aux demandeurs détenteurs du permis pêche à pied depuis le plus grand nombre d'années
  - d. Aux demandeurs ayant déposé leur dossier de demande de licences complet le plus tôt pour la saison de pêche à venir
  - e. Si des égalités persistent, les demandeurs seront départagés par tirage au sort lors de la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.



La commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle se réserve le droit d'étudier toute situation particulière portée à sa connaissance avant ladite commission.

**ARTICLE 4 – Liste d'attente pour la délivrance de licences « coques » en cours de saison de pêche**

La liste d'attente est arrêtée par la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle conformément à la présente délibération.

Elle est validée par une délibération du CRPMEM Hauts-de-France.

Cette liste d'attente est valable de sa date d'établissement au 31 janvier de l'année suivante.

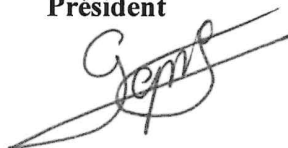
Si une licence « coques » se libère avant le 31 janvier de la saison de pêche en cours, elle est réattribuée au pêcheur conformément à l'ordre de classement de la liste d'attente.

**ARTICLE 5**

La délibération n° 18/2022 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Direction interrégionale de la mer Manche Est -  
Mer du Nord

R32-2024-04-22-00010

Arrêté n°064/2024 en date du 22 avril 2024  
Rendant obligatoire la délibération n° 02/2024  
relative aux conditions d attribution des licences  
de récolte des végétaux marins dans les  
Hauts-de-France

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 22 avril 2024

**ARRÊTÉ n° 064 / 2024**

**Rendant obligatoire la délibération n° 02/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Considérant** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 27 mars 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La délibération n° 02/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.


**Article 2 :**

L'arrêté n°051/2023 rendant obligatoire la délibération n° 19/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France en date du 21 mars 2023 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

  
L'administrateur général  
des affaires maritimes  
Hervé THOMAS  
Directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime
- DIRMer MEMNor et MT
- OP



**DELIBERATION n° 02/2024**  
**relative aux conditions d'attribution des licences**  
**de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, lors de son Conseil du 7 février 2024, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, R. 921-68 à R. 921-75 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France.

**CONSIDERANT** le nécessaire encadrement de l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France aux fins de gestion durable des ressources halieutiques et qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

Sur proposition de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunie le 15 décembre 2023 ;

**ARTICLE 1 – Conditions générales pour l'attribution de licences de récolte des végétaux marins**

Les licences de récolte des végétaux marins sont délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Elles sont valables pour une durée d'un an, la saison de pêche allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et aux Délégations Mer et Littoral des Directions Départementales des territoires et de la mer de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord (DDTM-DML).

L'attribution d'une licence de récolte des végétaux marins est conditionnée au respect des conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMEM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'accusé de réception faisant foi. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
- Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.

- S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPMEM ainsi que du ou des montant(s) de la ou des licence(s) demandées.
- Être à jour de ses déclarations de captures, pour les demandeurs en situation de renouvellement, à la date du 31 mars précédant la commission d'attribution des licences ;
- S'être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n'ayant pas obtenu de licences pêche à pied au CRPMEM Hauts-de-France la saison de pêche précédente ou gelant l'ensemble de leurs licences pendant l'intégralité de la saison de pêche.

### **ARTICLE 2 – Conditions de gel et de dépôt des licences**

Un pêcheur à pied peut demander le gel de ses licences pour cause de maladie, de grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve ses licences pendant le gel, sous réserve d'un dépôt de dossier pêche à pied chaque année, et n'est pas soumis aux quantités minimales de pêche pour le renouvellement de ses licences. Si les licences sont gelées pendant l'intégralité de la saison de pêche, seule la cotisation « frais de dossier » sera due.

Un pêcheur à pied peut « déposer » l'ensemble de ses licences s'il envisage de mettre en pause son activité (hors cas du gel), en avertissant le CRPMEM par courrier. La durée de dépôt de ses licences est d'une saison de pêche au maximum si le pêcheur veut être considéré en « retour d'activité » et être prioritaire sur les nouveaux demandeurs (uniquement pour les licences qu'il a déposées). Cependant, les licences ne pourront être réattribuées que si le contingent n'est pas atteint et qu'il reste des licences disponibles après les renouvellements (*cf. article 3*).

### **ARTICLE 3 – Conditions spécifiques pour l'attribution de licences de récolte des végétaux marins**

Les licences sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la saison de pêche précédente (renouvellement).
2. Aux nouveaux demandeurs de ladite licence, par ordre de priorité suivant :
  - a. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » (*cf. article 2*) ;
  - b. Aux demandeurs ayant l'antériorité de demande la plus importante pour la licence demandée. L'antériorité de demande est calculée à compter de la première demande, sous réserve qu'un dossier complet ait été déposé et déclaré recevable, sans interruption depuis la date de la première demande. Tout rejet du permis pêche à pied entraîne la remise à zéro de l'antériorité du demandeur.
  - c. Aux demandeurs détenteurs du permis pêche à pied depuis le plus grand nombre d'années
  - d. Aux demandeurs ayant déposé leur dossier de demande de licences complet le plus tôt pour la saison de pêche à venir.
  - e. Si des égalités persistent, les demandeurs seront départagés par tirage au sort lors de la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.

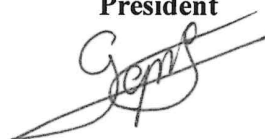
La commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle se réserve le droit d'étudier toute situation particulière portée à sa connaissance avant ladite commission.

**ARTICLE 4**

La délibération n° 19/2022 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

**Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

Direction interrégionale de la mer Manche Est -  
Mer du Nord

R32-2024-04-25-00003

Arrêté n°069/2024 en date du 25 avril 2024  
Encadrant la pêche à pied des moules sur les  
gisements naturels du Boulonnais (Département  
du Pas-de-Calais)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 avril 2024

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRÊTÉ n° 069 / 2024**

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais  
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 15 avril 2024 ;

**Vu** les avis émis par le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 17 avril 2024 et du GEMEL en date du 24 avril 2024 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

### ARRÊTE

**Article 1 :**

À compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	<b>FERME</b>
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	<b>OUVERT</b>
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	<b>OUVERT</b>
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt et Les Plats Ridains	<b>OUVERT</b>
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien	<b>OUVERT</b>
			Le Fort	<b>FERME</b>
		De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des Allemands	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	<b>FERME</b>
62.07.01	WIMEREUX	Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies	<b>FERME</b>
			Gisements de Wimereux : La Pointe de La Rochette et l'Ailette	<b>FERME</b>
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de Wimereux Sud : Le Fort de Croy La Pointe de la Crèche	<b>OUVERT</b>
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	<b>OUVERT</b>
			Gisements : Le Rieu de Cat, Alprech	<b>OUVERT</b>
			Ningles	<b>FERME</b>
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	<b>FERME</b>

## **Article 2 :**

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

## **Article 3 :**

L'arrêté n° 030/2024 du 19 février 2024 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

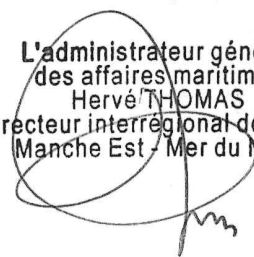
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

### Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPME des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

L'administrateur général  
des affaires maritimes  
Hervé THOMAS  
Directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

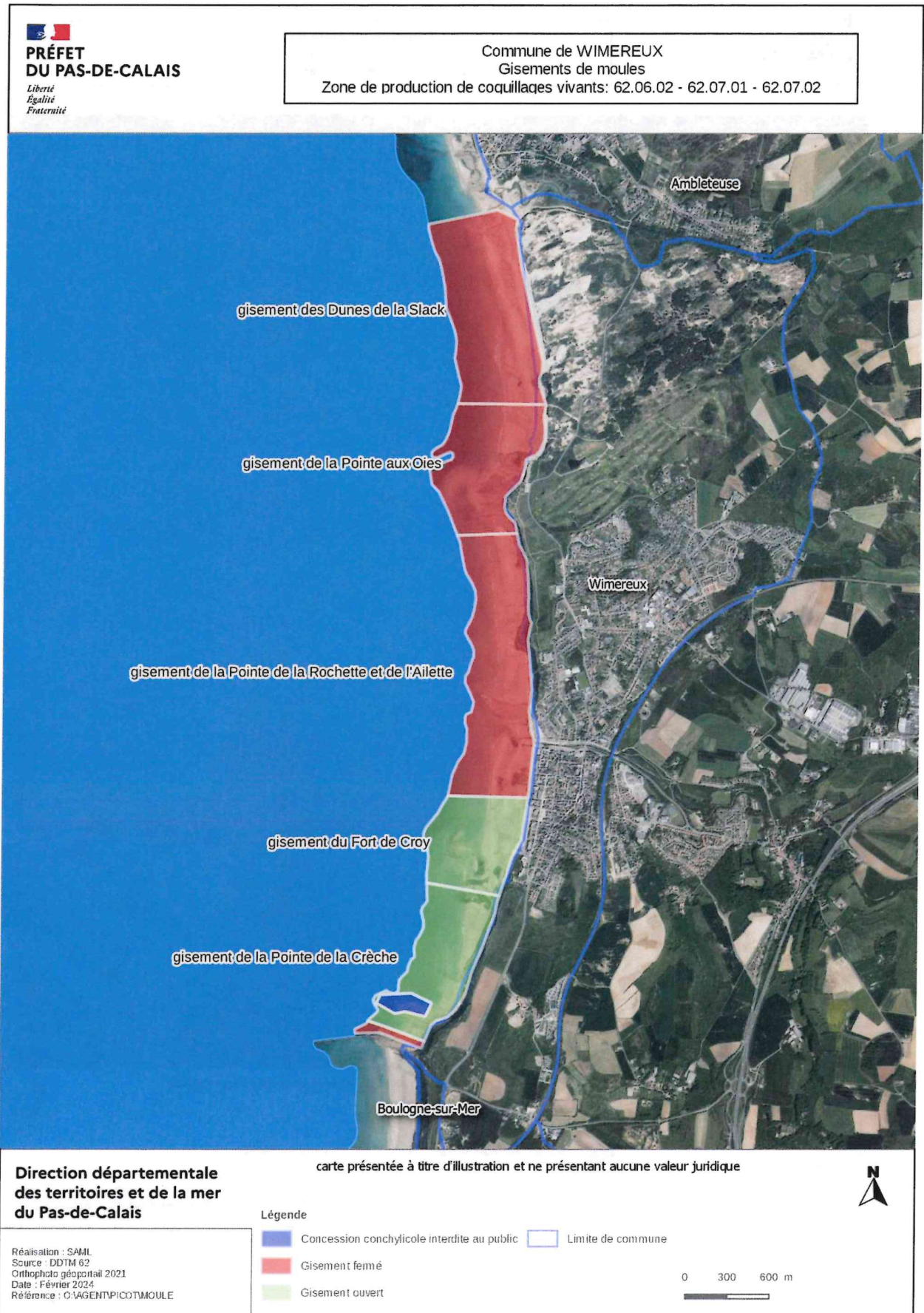


















Direction interrégionale de la mer Manche Est -  
Mer du Nord

R32-2024-04-25-00002

Arrêté n°070/2024 en date du 25 avril 2024  
réglementant l'exercice de la pêche à pied des  
tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis*  
spp) et des lavignons (*Scrobicularia plana*) sur les  
gisements naturels des départements du  
Pas-de-Calais et de la Somme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 25 avril 2024

### **ARRÊTÉ n° 070 / 2024**

**réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis spp*) et des lavignons (*Scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n° 198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 14 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Somme 05 avril 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** l'avis du Parc naturel marin, Estuaires picards et de la mer d'Opale sollicité ;

**Considérant** le classement sanitaire de la zone de production 6280.00 ;

**Considérant** que les coquillages pêchés en zone classée C doivent faire l'objet d'un reparcage ou d'un traitement thermique en vue d'être commercialisé ;

**Considérant** qu'en l'absence de possibilité de traiter les coquillages pêchés sur la zone classée C, il convient d'interdire leur pêche à titre professionnel ou de loisir ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche à pied des tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis spp*) et des lavignons (*Scrobicularia plana*), coquillages vivants du groupe 2 (bivalves fouisseurs), à titre professionnel et de loisir est autorisée à compter de la signature du présent arrêté, sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en degrés minutes décimales (système WGS))										
80.03  Baie de Somme nord	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-Mer) et le feu à marée de Le Crotoy</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1" data-bbox="592 1760 1179 1964"><thead><tr><th>LONGITUDE (WGS 84 DM)</th><th>LATITUDE (WGS 84 DM)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1°32.478'E</td><td>50°16.449'N</td></tr><tr><td>1°31.049'E</td><td>50°16.440'N</td></tr><tr><td>1°28.896'E</td><td>50°12.868'N</td></tr><tr><td>1°37.345'E</td><td>50°12.887'N</td></tr></tbody></table>	LONGITUDE (WGS 84 DM)	LATITUDE (WGS 84 DM)	1°32.478'E	50°16.449'N	1°31.049'E	50°16.440'N	1°28.896'E	50°12.868'N	1°37.345'E	50°12.887'N
LONGITUDE (WGS 84 DM)	LATITUDE (WGS 84 DM)										
1°32.478'E	50°16.449'N										
1°31.049'E	50°16.440'N										
1°28.896'E	50°12.868'N										
1°37.345'E	50°12.887'N										

<b>80.04</b>  <b>Baie de Somme sud</b>	<u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-Mer) et le feu à marée de Le Crotoy <u>Sud</u> : mollières de Saint-Valéry-sur-Somme	
	<b>LONGITUDE (WGS 84 DM)</b>	<b>LATITUDE (WGS 84 DM)</b>
	1°37.345'E	50°12.887'N
	1°41.315'E	50°11.276'N
	1°40.568'E	50°10.541'N
	1°33.996'E	50°12.901'N

**Article 2 :**

La pêche à pied des tellines, des couteaux et des lavignons, à titre professionnel ou de loisir, est interdite dans le département du Pas-de-Calais, aucune zone de production de coquillages vivants du groupe 2 (bivalves fouisseurs) n'étant classée et sur les autres gisements du département de la Somme.

**Article 3 :**

Seule est autorisée la pêche des coquillages de dimension égale ou supérieure à :

- 2,5 cm pour les tellines
- 10 cm pour les couteaux
- 3 cm pour les lavignons.

Elle s'applique à l'ensemble des pêcheurs. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille minimale doivent être rejetés sur le gisement.

**Article 4 :**

- Conditions d'exercice de la pêche professionnelle :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et des licences « autres coquillages » et « lavignons » délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France peuvent pratiquer cette pêche. Le permis national de pêche à pied et les licences doivent être en cours de validité. Le pêcheur doit être en mesure de présenter ses licences à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

La pêche des tellines, des couteaux et des lavignons à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites. Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

La pêche peut s'exercer à l'aide :

- pour les tellines : d'un tellinier qui ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture. Le maillage mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, mailles mouillées étirées.
- pour les lavignons : d'un râteau manié à la main comportant un maximum de 12 dents.

Tout autre engin non mentionné dans cet arrêté est interdit.

Le pêcheur professionnel n'est pas autorisé à ramasser plus de 70 kg. de lavignons par marée. Aucune limitation de capture n'est mise en place pour les tellines et les couteaux.

Les pêcheurs doivent attester que les tellines, les couteaux et les lavignons provenant de zone « B » sont destinés à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique). Il est interdit de destiner les tellines, les couteaux et les lavignons provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Le producteur doit compléter un document d'enregistrement indiquant l'origine des coquillages et leur destination (notamment quantité, date de pêche, zone de production, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

- Conditions d'exercice de la pêche de loisir :

La pêche non professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons est autorisée pour la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, à la main, et dans la limite maximale de 2 kilos par personne et par jour pour chaque espèce.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied non professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés.

La pêche non professionnelle est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

#### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6 :**

L'arrêté du préfet de la région Normandie n° 076/2021 du 10 juin 2021 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*donax vitatus*), des couteaux (*ensis spp*) et des lavignons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

#### **Article 7 :**

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

L'administrateur général  
des affaires maritimes  
Hervé THOMAS  
Directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer